

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL CHEVALLIER  
de respecter de manière permanente son protocole de lutte contre les insectes  
et de disposer d'un stock constant de produits larvicides et insecticides  
pour son site sis à Luchy, hameau de Rougemaison**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties réglementaires et législatives ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-1 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'EARL CHEVALLIER à Luchy ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 26 avril 2019 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 30 avril 2019 informant l'exploitant de la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 mai 2019 ;

Considérant que le point 2.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié prévoit que : « *toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes ainsi que pour en assurer leur destruction* » ;

Considérant que les fientes accumulées des poules pondeuses représentent un milieu propice à la ponte des mouches ;

Considérant que ces fientes accentuent l'infestation de mouches si elles ne sont pas séchées au maximum par les panneaux d'ouverture automatique et les filets brise-vent, systèmes générant une ventilation naturelle dans les bâtiments d'élevage ;

Considérant que cette infestation va se propager sur l'ensemble des maisons du hameau et provoquer une réaction d'hostilité des habitants envers l'éleveur ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté le protocole de lutte contre les insectes pour lequel le service d'inspection avait demandé que les premiers traitements commencent dès le mois de février, protocole établi en octobre 2014, lors de la première infestation de mouches portée à la connaissance de l'inspection par le maire de la commune et les riverains du hameau ;

Considérant les nombreux épisodes d'infestation de mouches des années précédentes durant lesquelles l'exploitant a été à l'origine de la propagation des mouches sur le hameau de Rougemaison en négligeant de mettre en œuvre le protocole prévu ;

Considérant la plainte téléphonique du maire de la commune du 23 avril 2019 ;

Considérant, le point 1.5 de l'arrêté ministériel susvisé, qui prévoit que : « *l'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installation classée, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* » ;

Considérant, conformément à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai qu'il détermine ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**L'EARL CHEVALLIER, dont le siège social est sis 43 rue Yves Maréchal à Auchy-la-Montagne (60360), est mise en demeure pour son site sis à Luchy, hameau de Rougemaison :**

- **Immédiatement** : D'appliquer un traitement insecticide prévu par le protocole de lutte contre les mouches sur son site d'élevage, et notamment aux endroits susceptibles de créer un milieu propice à la ponte des mouches,
- **De manière permanente** : Respecter le protocole de lutte durant toute la présence des poules pondeuses dans les bâtiments d'élevage et de disposer en permanence d'une réserve de produits larvicides et insecticides pour pouvoir traiter et contenir dans l'immédiat un nouvel épisode d'infestation. L'exploitant devra intensifier l'auto-surveillance et effectuer des prélèvements réguliers et aléatoires sur les fientes accumulées.

Les résultats de ces prélèvements seront consignés dans un registre, accompagnés des observations éventuelles et des mesures correctives mises en place suite à ces observations. Ce registre sera tenu à disposition du service d'inspection.

En cas de découverte de larves vivantes, même si la date de la rémanence du larvicide n'est pas dépassée, l'exploitant devra impérativement traiter à nouveau l'ensemble des fientes.

### ARTICLE 2 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

### ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 II du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Luchy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Luchy fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classée pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Luchy, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

**Destinataires :**

EARL CHEVALLIER  
43, rue Yves Maréchal  
60360 Auchy-la-Montagne

Monsieur le Maire de Luchy

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Madame l'Inspectrice de l'environnement, Monsieur l'Inspecteur de l'environnement,  
S/c de monsieur le Directeur de la protection des populations